



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

VANGELOVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Néant

Conseil pour le défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par sa requête enregistrée le 4 mars 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :
 - a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008 ;
 - b. A être indemnisée pour le préjudice subi.

Faits

2. La requérante est au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis 1992.
3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles avait été fixé comme suit :

P-5 à D-1	: 10
P-4 à P-5	: 20
P-3 à P-4	: 42
<u>P-2 à P-3</u>	<u>: 38</u>
Total	: 110

4. Par courrier électronique du 10 mars 2009, le Directeur de la DGRH a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion pour la session 2008, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après également désignée par « la Commission »).
5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. La requérante ne figurait pas parmi ceux-ci.

7. Par courrier électronique du 26 mai 2009, la requérante a formé un recours devant la Commission des nominations, des promotions et des affectations contre le refus de lui accorder une promotion à la session 2008.

8. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a examiné le recours déposé par la requérante lors de la session de recours qui a eu lieu du 22 au 26 juin 2009. La requérante n'a pas été recommandée pour une promotion.

9. Par IOM/FOM n° 035/2009 du 28 juillet 2009, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. La requérante ne figurait pas parmi les membres du personnel promu à l'issue de cette session.

10. Par courrier électronique du 20 août 2009, la requérante a reçu le procès-verbal des délibérations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations concernant son recours.

11. Par lettre du 25 septembre 2009, la requérante a présenté au Haut Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Haut Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe P-4 lors des sessions 2008 de promotion et de recours.

12. Par courrier électronique du 21 octobre 2009, la requérante a été informée qu'il ne serait pas possible de donner une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai stipulé. Elle a aussi été informée que l'absence de réponse n'avait pas de conséquences sur le délai pour soumettre une requête devant le Tribunal.

13. Par mémorandum daté du 4 décembre 2009, le Haut Commissaire adjoint a transmis à la requérante le résultat de son contrôle hiérarchique, à savoir qu'il a été établi que la décision de ne pas la promouvoir à la classe P-4 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation. Ce mémorandum a été reçu par la requérante le 8 décembre 2009.

14. Le 4 mars 2010, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

15. Par lettre du 7 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait soulever d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 et a demandé au défendeur des commentaires à ce sujet. Le défendeur a soumis ses commentaires le 15 septembre 2010.

16. Le 1^{er} octobre 2010, une audience a eu lieu en présence de la requérante et du conseil du défendeur.

Arguments des parties

17. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La méthodologie adoptée n'est pas adaptée et elle est modifiée chaque année. Les changements constants dans l'évaluation des critères placent le personnel dans une situation de compétition différente à chaque session. De plus, l'Administration ne respecte pas la recommandation de l'ancienne Commission paritaire de recours (CPR) de communiquer la méthodologie au personnel un an à l'avance ;
- b. La session de promotion 2008 n'a pas été transparente car le personnel n'a pas été informé des critères de base retenus pour comparer les mérites et les compétences, ni de la manière de calculer les points ;
- c. Sa requête n'est pas hors délai. Elle a reçu les pièces jointes à la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique uniquement le 22 décembre 2009 par courrier interne. De plus, elle est partie en congé le 24 décembre 2009 et, après son retour, elle a dû repartir sur le terrain dans une région reculée où elle a eu des problèmes de communication. Pendant cette mission, elle a été témoin d'un incident de sécurité. En outre, elle a eu des problèmes pour trouver un conseil ;

- d. La requérante reprend à son compte l'information présentée par le Conseil du personnel du HCR concernant la session 2008 selon laquelle le Haut Commissaire avait accordé des promotions à des personnes qui n'étaient pas éligibles alors que des personnes méritantes avaient été ignorées et que des promotions additionnelles avaient été faites en dehors de la procédure régulière ;
- e. Le Tribunal doit examiner l'information contenue dans les procès-verbaux et la qualité de la révision comparative faite par la Commission pendant les sessions de promotion et de recours. Les procès-verbaux de la Commission ne précisent pas les motifs pour lesquels la requérante n'a pas été recommandée pour une promotion ;
- f. La situation des fonctionnaires en attente d'affectation (en anglais, « staff in between assignments » ou « SIBA ») n'est pas prise sérieusement en considération. L'ancienneté a été calculée en fonction du nombre de jours effectifs de travail. Ayant été SIBA pendant quelque temps, elle a reçu un nombre réduit de points. Cependant, le fait de sa non-affectation est la conséquence de la violation de ses droits quand elle n'a pas été nommée sur un poste à la classe P-4 en Biélorussie en 2007. Elle fait référence au cas n° 588 de l'ancienne CPR ;
- g. La Commission n'a pas pris en considération le fait qu'elle avait exercé des fonctions à la classe supérieure. Il y a eu des erreurs dans sa fiche récapitulative de services que l'Administration n'a pas corrigées malgré sa demande expresse. En fait, sa fiche récapitulative ne reflète pas la période de juin à octobre 2008 pendant laquelle elle a exercé des fonctions à la classe P-4, ni son titre à cette classe ;
- h. La Commission n'a pas pris en compte l'évaluation de sa performance pour la période de juin à octobre 2008 bien que la performance soit le critère principal selon la méthodologie de promotion. Ses évaluations de performance ont toujours été satisfaisantes, voire exceptionnelles ;

- i. Bien qu'il ait évalué sa performance comme supérieure pendant la même période, son superviseur, sans donner d'explications, ne l'a pas proposée pour une promotion en 2008. Elle a contesté ce fait et en a informé la DGRH, qui n'a pas donné suite ;
- j. La procédure suivie pour établir les promotions n'a pas été transparente et équitable, en particulier en ce qui concerne l'évaluation que la Commission a faite de sa compétence professionnelle, de sa connaissance de trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de son travail dans des lieux d'affectation difficiles, de la répartition géographique et de sa condition de femme ;
- k. La méthodologie est incorrecte en ce qui concerne les critères d'évaluation des fonctionnaires de classe P-3. La rotation et la diversité des fonctions sont exclues comme critères d'évaluation à cette classe, ce qui permet la promotion de fonctionnaires « junior » au détriment de fonctionnaires ayant, comme elle, un parcours plus complet ;
- l. Le principe de répartition géographique n'a pas été respecté car il y a eu une sous-représentation des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est dans le personnel promu lors des sessions 2006, 2007 et 2008 ;
- m. Les candidats ont été changés de groupe de manière arbitraire. La Commission n'a pas donné de justifications hormis le fait de les considérer aussi qualifiés que des candidats d'un autre groupe. Un candidat a été promu après avoir été classé dans le groupe 1 avec 44 points initiaux et 54 points finaux, alors qu'elle n'a pas été promue avec 47 points initiaux et 60 points finaux ;
- n. Elle a été victime de discrimination et son droit à voir sa candidature pleinement examinée a été violé.

18. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête n'est pas recevable car elle a été soumise hors du délai prévu par la disposition 11.4 (a) du Règlement du personnel. Même si le Haut Commissaire adjoint a répondu à sa demande de contrôle hiérarchique le 8 décembre 2009, la date limite pour déposer un recours était le 7 février 2010, i.e., 90 jours après l'expiration du délai de 45 jours prévu pour une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. Or la requête a été déposée le 4 mars 2010 et elle est donc tardive ;
 - b. La requérante a été informée le 21 octobre 2009 que l'absence d'une réponse à sa demande n'avait pas de répercussions sur le délai pour déposer un recours. Elle ne met pas en avant de circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier une dérogation au délai prévu pour déposer une requête. Même si l'incident dont elle a fait état est regrettable, il a eu lieu le 3 mars 2010 donc après l'expiration du délai pour déposer une requête devant le Tribunal. Son congé en janvier et l'absence d'un conseil ne sont pas des circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, si elle avait besoin de temps additionnel pour compléter sa requête, elle devait demander une extension du délai avant l'expiration de celui-ci ;
 - c. La méthodologie de promotion est conforme aux directives de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. En appliquant la méthodologie de promotion, la Commission s'est assurée que la procédure de promotion 2008 a été suivie de manière régulière et transparente ;
 - d. La Commission a un pouvoir discrétionnaire pour décider du poids de chaque critère. De plus, les critères utilisés par la Commission pour le classement des candidats dans la première phase d'examen ont été les mêmes que ceux de la méthodologie de promotion 2007 ;

- e. Le travail de la Commission lors de la session de promotion 2008 a été fait de manière transparente. La méthodologie de promotion a été communiquée à tout le personnel avant la session de promotion. Elle présentait la façon dont la Commission évaluerait chaque critère. L'évaluation de chaque candidat a été enregistrée dans les procès-verbaux de la Commission et celle de la requérante lui a été communiquée;
- f. Au total, 358 candidats étaient éligibles pour une promotion à la classe P-4. Tous les candidats éligibles ont été placés sur une liste initiale de classement. La Commission a divisé les candidats en cinq groupes sur la base des points qu'ils avaient obtenus. La requérante ayant obtenu 47 points au total, elle a été placée dans le troisième groupe qui correspondait aux candidats avec 40 à 49 points. Ensuite, la Commission a réétudié la situation de chaque candidat afin de déterminer s'ils pouvaient être considérés comme ayant les mêmes qualifications que ceux d'autres groupes. Quand il y a eu lieu, les candidats ont été replacés dans d'autres groupes. Les promotions ont été attribuées aux candidats du premier groupe. Ensuite, il n'y avait plus de promotions disponibles pour les autres groupes ;
- g. Lors de la session de recours, les points ont été recalculés et cinq groupes ont été de nouveau constitués. La requérante ayant obtenu 60 points et ayant été classée 28^{ème}, elle a été placée dans le deuxième groupe. En tout, 192 fonctionnaires ont obtenu plus de points qu'elle ;
- h. La candidature de la requérante a été pleinement et équitablement examinée par la Commission lors de la session de promotion 2008. La requérante a reçu 53 points pour la performance, 13 points pour un rapport d'évaluation de performance pleinement satisfaisant et 40 points pour deux évaluations de performance supérieures. Elle a travaillé 1630 jours en plus de l'expérience minimale requise et elle a reçu 4 points pour son expérience dans la classe qu'elle occupait ;

- i. L'évaluation de sa performance pour la période de juin à octobre 2008 n'a pas été prise en compte par la Commission car elle porte sur une période de moins de six mois. Cependant, à la place de son évaluation 2008, la Commission a pris en compte l'évaluation de sa performance pour la période d'avril à juillet 2005 et elle a reçu 20 points au lieu de 17 points si son évaluation 2008 avait été prise en compte. Quoi qu'il en soit, même si son évaluation 2008 avait été prise en compte avec 20 points, ceci n'aurait pas eu d'impact sur le total de 53 points accordé à sa performance ;
- j. Il appartenait à la requérante de contester par la procédure appropriée le refus de son superviseur de la proposer pour une promotion et ce n'est pas le rôle de la Commission de demander aux superviseurs les motifs de leur décision ;
- k. Les procès-verbaux de la Commission reflètent le fait qu'elle a pris en considération le travail de la requérante dans des lieux d'affectation difficiles, sa connaissance des langues et le fait qu'elle avait exercé des fonctions à la classe P-4 ;
- l. Le statut de la requérante comme fonctionnaire SIBA n'a pas été un critère dans l'examen de sa situation par la Commission. Elle ne précise pas en quoi son statut a contribué à diminuer ses chances d'être recommandée pour une promotion ;
- m. Le présent litige ne concerne pas le refus de la nommer au poste de Délégué à Minsk, question qui a déjà été examinée par la CPR.

Jugement

19. En premier lieu, le défendeur soutient que la requête est tardive dès lors qu'elle a été présentée le 4 mars 2010, soit après l'expiration du délai prévu par la disposition 11.4 du Règlement du personnel.

20. La disposition 11.4 du Règlement du personnel prévoit que :
- a) Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative. que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2, si celui-ci est plus rapproché.
21. L'article 8, paragraphe 1, du Statut du TCANU prévoit que :
- 1. Toute requête est recevable si :
 - ...
 - d) Elle est introduite dans les délais suivants :
 - i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :
 - a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; ou
 - b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux ;
 - ...
22. A supposer qu'il y ait une contradiction entre les deux textes précités, il ne saurait être contesté que la force juridique du Statut du Tribunal est supérieure à celle du Règlement du personnel et donc que le Tribunal ne doit apprécier la recevabilité de la requête qu'à la lecture de son Statut.
23. Si les dispositions précitées du Statut imposent aux fonctionnaires de présenter leur requête devant le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant l'expiration du délai de 45 jours dont dispose l'Administration pour répondre à la demande de contrôle hiérarchique si l'Administration n'y a pas répondu, lorsque la réponse de l'Administration intervient après le délai de 45 jours mais avant l'expiration du délai suivant de 90 jours, la survenance de cette réponse à la demande de contrôle hiérarchique a pour effet de faire courir un nouveau délai de 90 jours pour la contester devant le Tribunal.

24. Ainsi, l'Administration ayant reçu le 25 septembre 2009 la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante et cette dernière ayant reçu tardivement le 8 décembre 2009 une réponse de l'Administration, au demeurant incomplète, la requérante était encore dans les délais pour présenter sa requête au Tribunal le 4 mars 2010. Il s'ensuit que la requête doit être déclarée recevable quant aux délais.

25. Il y a lieu par ailleurs pour le Tribunal de rappeler que compte tenu du caractère discrétionnaire des décisions de promotion, son contrôle sur la légalité de telles décisions se limite à la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et aux erreurs de faits dans l'examen de la carrière du fonctionnaire.

26. Par lettre du 7 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible d'évoquer d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 : en effet, contrairement à ce qui est prévu par le paragraphe 11 des Règles de procédure et les paragraphes 140 et 144 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2003 qui précisent que la session annuelle de promotion se tient en octobre et que l'ancienneté des fonctionnaires est arrêtée à cette date, le Haut Commissaire a accepté la proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires, au titre de la session 2008, seraient arrêtées.

27. Il importe donc de déterminer si le Haut Commissaire pouvait modifier les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision de modifier la date d'octobre est une mesure provisoire qui ne vaut que pour la session 2008.

28. L'article 8.2 du Statut du personnel alors en vigueur dispose :

Le/la Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que pour l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur

l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

29. Ainsi, le texte précité permet au Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'Administration, de proposer au Haut Commissaire des changements à la réglementation concernant le personnel. Même si les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1^{er} octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un autre texte pris par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte pouvait légalement modifier le précédent. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de retenir l'illégalité de la décision du Haut Commissaire de fixer au 31 décembre 2008 la date pour arrêter l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires.

30. La requérante soutient que la procédure utilisée par l'Administration pour accorder les promotions n'était pas transparente. Il y a lieu pour le Tribunal de rappeler qu'il ne suffit pas pour la requérante de présenter un tel argument d'ordre général sur la transparence de la procédure, qui n'est qu'un but à atteindre, mais qu'il lui appartient d'apporter des faits précis établissant que les textes applicables à la sélection des fonctionnaires à promouvoir n'ont pas été respectés.

31. Le fait pour l'Administration de ne communiquer que très tardivement aux fonctionnaires la méthodologie applicable lors de la session 2008, aussi regrettable soit-il, ne saurait constituer un vice de procédure, dès lors qu'aucun texte réglementaire ne prévoit un délai pour une telle communication et que la recommandation de l'ancienne CPR de Genève préconisant d'informer le personnel

des modifications de la méthodologie au moins un an avant la session de promotion ne revêt aucun caractère contraignant pour l'Administration.

32. En outre, si le fait pour la Commission des nominations, des promotions et des affectations de suivre des méthodologies différentes d'une année à l'autre peut être source d'incertitude pour les fonctionnaires, ce fait ne peut en aucun cas être sanctionné par le Tribunal dès lors que la nouvelle méthodologie appliquée lors de la session 2008 n'est pas contraire aux règles prescrites par les Directives de procédure de ladite Commission publiées en 2003.

33. Le seul défaut de transparence qui serait susceptible d'être sanctionné par le juge serait le refus de l'Administration de communiquer au Tribunal et au fonctionnaire requérant les éléments sur lesquels le Haut Commissaire s'est fondé pour prendre sa décision. Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le défendeur a communiqué à la requérante tous les documents et informations lui permettant de contester utilement la décision du Haut Commissaire, à savoir, les règles suivies, la méthodologie appliquée par la Commission, le nombre de points attribués à la requérante résultant de l'application de la méthodologie, et enfin les procès-verbaux des sessions de la Commission.

34. La requérante soutient que la méthodologie adoptée pour la session 2008 n'était pas conforme aux Directives de procédure dès lors que pour la promotion à la classe P-4, la méthodologie n'a pas pris en compte la rotation et la diversité des fonctions. Or, s'il ressort très nettement des Directives de procédure que l'ancienneté est un critère qui doit être pris en compte pour recommander les fonctionnaires pour une promotion, la prise en compte spécifique du nombre de rotations et de la diversité des fonctions occupées n'est pas imposée.

35. La requérante conteste le fait qu'un fonctionnaire ayant obtenu 44 points, soit moins de points qu'elle, après calcul par la Commission des points obtenus par chaque candidat en application de la méthodologie pour la session 2008, ait été transféré du groupe 3 au groupe 1 par la Commission et ait ainsi été recommandé et promu par la suite. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son

appréciation des mérites des fonctionnaires à celle faite par la Commission et par le Haut Commissaire.

36. La requérante, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2008, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de la Commission des nominations, des promotions et des affectations disposent que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire sur les nominations, les affectations et les promotions du personnel. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

37. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les promotions à la classe P-4, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un fonctionnaire qui n'était pas éligible et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectation. En accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion à la requérante dès lors que le nombre de promotions est limité.

38. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'annuler la décision refusant d'accorder une promotion à la requérante.

39. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision portant promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer à la requérante la somme de 8 000 francs suisses.

40. La requérante a demandé à être indemnisée du préjudice matériel résultant du refus illégal de lui accorder une promotion à la classe P-4. Toutefois,

l'Administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a le choix soit d'exécuter la décision du juge annulant le refus de promotion, soit de payer la somme ci-dessus fixée. Dans la première hypothèse, le Haut Commissaire devra se prononcer à nouveau sur la promotion de la requérante ; si celle-ci obtient une promotion, elle pourra prétendre à être promue avec effet rétroactif et ainsi n'aura pas subi de préjudice matériel ; si elle n'est pas promue, elle ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation sauf à contester devant le Tribunal la nouvelle décision de refus. Dans la seconde hypothèse où l'Administration choisit de verser la somme fixée par le juge au lieu de tirer les conséquences de l'annulation, ladite somme doit être considérée comme indemnisant le manque à gagner résultant du défaut de promotion en 2008, dès lors que la requérante pourra à nouveau faire valoir ses droits à promotion au cours de la session 2009. Ainsi, en tout état de cause, il y a lieu de rejeter sa demande tendant à être indemnisée de salaires qu'elle aurait dû percevoir.

41. La requérante a demandé à être indemnisée également du préjudice moral subi résultant de la décision déclarée ci-dessus illégale. Cette demande se rapporte à l'indemnisation d'un préjudice qui ne peut être considéré comme réparé par le paiement de la somme indiquée au paragraphe 39 du présent jugement. Toutefois, la requérante n'est fondée à obtenir réparation dudit préjudice que dans la mesure où le juge considère, ainsi que cela a été décidé par le Tribunal d'appel dans ses arrêts 2010-UNAT-044, *Solanki*, et 2010-UNAT-052, *Ardisson*, du 1^{er} juillet 2010, qu'elle aurait eu des chances sérieuses d'être promue si l'Administration avait appliqué la réglementation en vigueur.

42. En l'espèce, la requérante soutient tout d'abord que la Commission n'a pas tenu compte de la circonstance qu'elle était en position de SIBA en 2007-2008. Dès lors qu'aucun texte ne prévoit que les fonctionnaires en position de SIBA font l'objet d'une évaluation particulière, cet argument ne saurait prospérer. Si elle soutient en outre qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a travaillé pendant presque deux ans sur un poste à la classe P-4, donc de classe supérieure à la sienne, il résulte des procès-verbaux de la première session et de la session de recours que ces faits ont été pris en compte par la Commission.

43. Il appartient également au Tribunal de vérifier que l'Administration n'a pas commis des erreurs de fait quant à sa situation professionnelle.

44. En ce qui concerne l'évaluation de sa performance pour l'année 2008, la requérante soutient avec raison qu'il n'en a pas été tenu compte par la Commission. Toutefois, il ressort des documents versés au dossier que cette omission n'a pas conduit à lui accorder moins de points que ce que à quoi elle pouvait prétendre, mais qu'au contraire cette erreur lui a apporté au moins six points supplémentaires.

45. En ce qui concerne les propositions des supérieurs hiérarchiques, aucune erreur n'a été constatée par le Tribunal et il est établi que le défaut de proposition pour l'année 2008 ne résulte pas d'un oubli de son supérieur hiérarchique mais d'un refus de la proposer. Si la requérante conteste avoir été informée directement par son supérieur hiérarchique qu'elle ne serait pas proposée au titre de l'année 2008 et ce contrairement à ce que ce dernier a certifié, il est toutefois constant qu'elle n'a pas été proposée et, en ce qui concerne la fausse attestation alléguée, ceci constitue un autre litige auquel la requérante et l'Administration peuvent donner la suite qui convient.

46. Il résulte de ce qui précède qu'après la correction du nombre de points effectuée par la Commission lors de la session de recours, la requérante s'est vu attribuer 60 points en tenant compte de son ancienneté, alors que 192 fonctionnaires éligibles pour une promotion à la classe P-4 avaient obtenu plus de points qu'elle et que 67 fonctionnaires ont été promus à cette classe par le Haut Commissaire lors de la session 2008.

47. Pour fixer le préjudice moral subi par la requérante, le Tribunal, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, doit évaluer les chances que celle-ci avait d'être promue en cas de procédure régulière. Eu égard à ce qui a été dit ci-dessus et compte tenu surtout que pour les deux dernières années la requérante n'avait pas été proposée par ses supérieurs hiérarchiques, le Tribunal considère que ses chances de promotion étaient quasiment nulles pour la session 2008 et qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder une indemnité au titre de son préjudice moral.

Décision

48. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder à la requérante une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008 est annulée ;
- 2) Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser à la requérante la somme de 8 000 francs suisses ;
- 3) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité ;
- 4) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 octobre 2010

Enregistré au greffe le 14 octobre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève